

19/2025

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 2 octobre 2025
Interdiction temporaire de circulation et de
stationnement
Rue du Lavoir
Le samedi 11 octobre 2025

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande d'arrêté de circulation du 2 octobre 2025 de l'auto entrepreneur GUILBAUD Jean-Philippe – 1510 Route d'Aiguillon – 47320 CLAIRAC représentée par GUILBAUD Jean-Philippe dans le cadre d'élagage d'arbres,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur la Rue du Lavoir pour une durée d'une journée à compter du matin du samedi 11 octobre 2025 en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GUILBAUD Jean-Philippe est autorisé à intervenir sur la Rue du Lavoir pour l'élagage d'arbres limitrophes (Parcelles AM 96-92 du logement au 2 rue de la Bastide).

ARTICLE 2 : Il convient d'**interdire la circulation et le stationnement dès 8h00 le samedi 11 octobre 2025**, pour une durée maximale d'une journée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

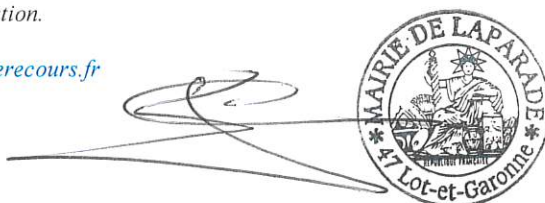
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est **valable le 11 octobre 2025**. Une nouvelle demande devra être formulée en cas de prolongation. **Le présent arrêté devra être mis en évidence sur le chantier.**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur Le commandant de la Brigade de gendarmerie de Sainte-Livrade-sur-Lot et Monsieur Jean-Philippe GUILBAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 2 octobre 2025
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO



Copie pour information à la Communauté de communes Lot et Tolzac et au SDIS